

ACCORD COLLECTIF NATIONAL DE BRANCHE RELATIF
AUX MONTANTS DES RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES
POUR L'ANNÉE 2008

Entre les organisations syndicales de salariés :

- la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement CFTD
représentée par M. Christian BEL dit BERBEL
- la Fédération Générale CFTC des Transports
représentée par M. Jean-Philippe CATANZARO
- la Fédération CFE-CGC-BTP
représentée par M. Jacques LLADERES
- la Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT
représentée par M. Bernard JEAN
- la Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services FO
représentée par M. Michel LE MEDO
- la Confédération Nationale des Salariés de France - CNSF
représentée par M. Clément BULMÉ
- la Fédération Autonome des Transports FAT/UNSA
représentée par M. Frédéric OSTUNI
- Le Syndicat SUD autoroutes
représenté par M. Patrick BERJONNEAU

d'une part,

Et l'Association professionnelle des sociétés françaises concessionnaires
ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers :

Ci-après désignée « ASFA »,
représentée par son Président de la Commission Sociale, M. Pierre COPPEY

d'autre part,

JL *CB*
BdBc *off*
 HL *8*
 JC

Préambule :

Il est d'abord rappelé que le barème des rémunérations annuelles garanties (RAG) de branche tel qu'il a fait l'objet de l'accord collectif du 18 décembre 2007 repose sur les principes suivants :

- il respecte un échelonnement croissant et cohérent des RAG attachées à chacune des 16 classes d'emplois prévues par la convention collective nationale de branche ;
- sans remettre en cause les politiques salariales des entreprises de la branche, il constitue un socle de base pour les entreprises qui pourraient se créer ou développer une activité dans notre secteur professionnel.

Les organisations syndicales signataires, après avoir réaffirmé leur accord sur les principes énoncés ci-dessus, ont souhaité que l'évolution significative des prix constatés sur les douze derniers mois soit prise en compte au titre de la revalorisation pour 2008 du barème. La délégation « employeurs » a pris acte de cette demande.

En conséquence, à l'issue des commissions paritaires qui se sont tenues respectivement les 15 octobre et 26 novembre 2008,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent accord est conclu en application de l'article L.2241-1 du Code du travail et des articles 37 et 38 de la convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers relatifs aux rémunérations annuelles garanties et à la négociation périodique desdites rémunérations annuelles garanties.

Article 2 : Barèmes des rémunérations annuelles garanties pour l'année 2008

Le barème établi au titre de 2007 pour chacune des 16 classes prévues par l'article 36 de la convention collective nationale de branche est revalorisé de 3% pour les classes A, B et C et de 2,7% pour les classes D à P. Le nouveau barème figure en pièce jointe au présent accord.

Article 3 : Nouvelle annexe 3 à la convention collective nationale de branche

En application du quatrième alinéa de l'article 38 de la convention collective nationale de branche, ce barème constituera la nouvelle annexe 3 à la convention collective nationale de branche.

JM *CF* *CS*
BdBe *JL* *MD* *E*

Article 4 : Extension

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord collectif.

Article 5 : Date d'effet

Le présent accord collectif prend effet au 1^{er} janvier 2008 et s'applique pour l'année civile 2008.

Article 6 : Clause de rendez-vous

Les parties signataires conviennent que, dans l'hypothèse où l'évolution du SMIC induirait des montants annuels bruts supérieurs à ceux prévus au titre de certaines rémunérations annuelles garanties de branche figurant dans le barème joint au présent accord, des négociations s'engageraient dans le trimestre pour traiter de cette situation.

Article 7 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative de salariés au sens du Code du travail ainsi que toute organisation syndicale ou groupement d'employeurs ou tout employeur pris individuellement, non-signataires du présent accord, pourront adhérer au présent accord dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 8 : Dépôt

Le présent accord sera déposé, à la diligence de l'ASFA, auprès des services centraux du Ministère chargé de l'emploi, ainsi qu'auprès du Secrétariat Greffe du conseil de Prud'hommes de Paris, et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "BdBe", "JL", "CS", "CF", "JC", "ML", and a stylized signature.

Fait à Paris, le 26.11.2008

L'ASFA:

M. Pierre COPPEY



Les organisations syndicales de salariés :

CFDT

M. Christian BEL dit BERBEL



CFTC

M. Jean-Philippe CATANZARO



CFE-CGC

M. Jacques LLADERES

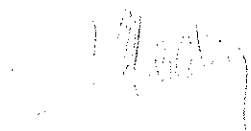


CGT

M. Bernard JEAN

CGT-FO

M. Michel LE MEDO



CNSE

M. Clément BULMÉ



FAT/UNSA

M. Frédéric OSTUNI



SUD

M. Patrick BERJONNEAU

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES DE BRANCHE
POUR L'ANNEE 2008

CATEGORIE	CLASSE	MONTANT
EXECUTION	A	15 670 €
	B	16 380 €
	C	17 250 €
MAITRISE	D	18 180 €
	E	19 310 €
	F	20 700 €
	G	22 290 €
	H	24 240 €
CADRES	I	26 700 €
	J	29 580 €
	K	32 970 €
	L	37 490 €
	M	42 110 €
	N	46 830 €
	O	51 660 €
	P	56 490 €

OR JM

B&Be
JE MM &